RÈGLEMENT (CEE) N° 441/77 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1977

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 851/76 fixant une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le règlement (CEE) n° 851/76 de la Commission, du 9 avril 1976, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Belgique en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine obtenu en France [1] modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1987/76 [2], a instauré une taxe compensatoire perçue lors de la mise à la consommation dans les quatre États membres importateurs concernés, à moins que la France n'applique cette taxe à la sortie ; que ce règlement a pour but de pallier les difficultés résultant de l'aide pratiquée par la France à l'exportation d'alcool ;

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 851/76, la Commission suit en permanence l'évolution des échanges des produits en cause et ajuste, le cas échéant, le taux de la taxe compensatoire, compte tenu des éléments retenus lors de sa fixation ;

considérant que depuis la dernière modification du règlement (CEE) n° 851/76 des évènements monétaires ont eu lieu qui nécessitent un réajustement du taux de la taxe compensatoire ;

considérant que l'alcool de céréales produit en France est vendu à l'exportation à un niveau supérieur à celui des autres alcools exportés ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à ce produit une taxe compensatoire réduite ; que, pour assurer l'application correcte du régime instauré par le règlement (CEE) n° 851/76, il convient de prévoir l'instauration par la France de mesures de contrôle appropriées lors de la fabrication et de l'expédition de l'alcool en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 851/76 il est ajouté le paragraphe 3 suivant :

« 3. Les autorités compétentes françaises prennent les mesures nécessaires pour contrôler la fabrication et l'expédition de l'acool éthylique obtenu à partir de céréales et elles en informent la Commission et les autres États membres. Elles veillent notamment à ce que le document, établi pour justifier le caractère communautaire du produit en cause, porte dans la case « désignation des marchandises » le libellé « alcool éthylique obtenu à partir de céréales » complété par l'indication, selon le cas, de la sous-position tarifaire ex 22.08 B ou ex 22.09 A II, et à ce que ces données soient authentifiées par le cachet du bureau de douane français qui délivre ledit document.

La taxe compensatoire réduite relative à l'alcool éthylique obtenu à partir de céréales n'est appliquée, dans l'État membre de mise à la consommation visé au paragraphe 1, que sur présentation du document visé à l'alinéa précédent complété par les mentions susindiquées. »

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 851/76 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

[1] JO n° L 96 du 10. 4. 1976, p. 41.
[2] JO n° L 218 du 11. 8. 1976, p. 8.

ANNEXE

État membre	Taux de la taxe à l'hectolitre par degré d'alcool	
	Alcool éthylique obtenu à partir de céréales	Autres alcools d'origine agricole
Belgique/Luxembourg	1,1127 FB/FLux	6,393 FB/Flux
République fédérale d'Allemagne	0,0724 DM	0,4162 DM
France	0,1513 FF	0,8693 FF
Pays-Bas	0,0755 FL	0,4341 FL